cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sylvain ROBERT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lens (Pas-de-Calais)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 6 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602850-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 22 septembre 2025 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70163 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 11 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 45 519 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 222 euros et un montant de recettes déclarées de 30 223 euros dont 13 103 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête comprend des griefs non financier et financiers.
Le grief non financier concerne l'impossibilité pour le candidat d'avoir accès à une salle municipale.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Les griefs font état de l'utilisation des moyens humains et matériels municipaux par le candidat. Ils concernent :
- la lettre du candidat sur le stade Bollaret-Delellis :

Le candidat démontre que ce courrier a été envoyé avant la période électorale. Le grief est écarté ;

- les magazines municipaux de septembre à décembre 2025 qui présentent un caractère électoral :
Selon le candidat, ils ne diffèrent ni dans le ton, ni dans leur contenu des numéros précédents. Les présentations sont factuelles et neutres. Le nombre de magazines et le coût sont constants. Le grief est écarté ;

- la lettre de présentation de la future résidence autonomie :
Le candidat précise que la lettre a été envoyée aux seuls résidents des deux structures d'hébergement de personnes âgées concernées par le projet pour répondre à leurs interrogations, préparer et mettre en place les mesures d'accompagnement de leur déménagement. L'envoi s'est fait au moment de l'appel d'offre des entreprises de travaux. Le grief est écarté ;

- la cérémonie de vœux avec présentation du bilan du candidat et annonce de la baisse de la taxe foncière :
Selon le candidat, c'est une cérémonie traditionnelle impliquant une inscription des participants. Les formats et les coûts sont constants. Le grief est écarté ;

- l'invitation de commerçants en loge VIP pour assister à un match de football le 8 mars :
Le candidat indique qu'il s'agit d'une invitation de six femmes remarquables pour la journée de la femme. Chaque année, des évènements sont célébrés. En 2025, étaient concernées les thématiques urbanisme et association. A ces occasions, six places VIP ont également été offertes. Le grief est écarté ;

- le soutien sur le compte Facebook du parti politique du candidat d'associations subventionnées par des moyens communaux :
Le candidat produit les subventions attribuées auxdites associations depuis 2023 qui ne connaissent pas de variations significatives. Le grief est écarté ;

- l'utilisation de salles municipales :
le candidat réfute le grief qui est écarté en l'absence d'éléments complémentaires apportés par le requérant ;

- l'utilisation de photographies institutionnelles :
Les dépenses correspondantes sont dans le compte de campagne. Le grief est écarté ;

- le collage des affiches électorales par des agents municipaux :
Le candidat réfute ce propos. Le grief est écarté ;

- l'invitation à une réunion publique de la ville :
Le candidat explique que ces réunions sont antérieures aux élections et qu'elles sont récurrentes. Le grief est écarté ;

- l'utilisation des réseaux sociaux de la ville à des fins électorales :
Selon le candidat, les réseaux sociaux ne donnent qu'une information générale aux administrés. Le grief est écarté.

Les griefs financiers concernent également l'utilisation par le candidat des moyens de la CGT à travers la distribution d'un tract de la CGT à l'encontre du candidat requérant :
Le candidat précise ne pas avoir connaissance dudit tract. Selon les éléments communiqués par le requérant, il s'agit d'un tract qui s'oppose à ce dernier. Il ne soutient pas sa liste. Le tract aurait été diffusé par la CGT. Le candidat n'a pas sollicité d'appui à la CGT. Le grief est écarté.

En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Les griefs de la requête sont repris dans le signalement. Ces éléments ne sont donc pas fondés. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Sylvain ROBERT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 21 622 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 222 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 13 102 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 102 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sylvain ROBERT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 222 euros

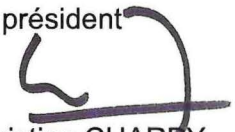
en recettes à 30 223 euros

soit un excédent de 1 euro.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 102 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY